

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Mme Anne D... est retraitée de l'éducation nationale depuis décembre 2006. Mais, 14 ans après son départ à la retraite, elle s'est avisée qu'elle aurait dû bénéficier d'un avancement d'échelon au retour de son détachement, entre 1968 et 1970, comme enseignante au lycée français de Paksé au Laos. Elle estime donc qu'elle aurait dû avoir atteint un échelon supérieur lorsque sa pension a été liquidée et aurait donc dû bénéficier d'une pension d'un montant supérieur. Elle a, par conséquent, le 8 juin 2020, adressé deux recours, l'un au ministre de l'éducation nationale, l'autre au ministre des affaires étrangères, afin d'obtenir la prise en compte dans sa carrière du grade et de l'échelon qu'elle aurait acquis à l'issue de son détachement. Des décisions implicites étant nées, Mme D... a ensuite saisi le tribunal administratif de Paris d'une requête tendant à l'annulation de ces décisions implicites de refus, à ce qu'il soit enjoint à l'administration de reconstituer sa carrière et de revaloriser sa retraite au 7^{ème} échelon de professeure certifiée hors classe, et à ce que l'administration soit condamnée à lui réparer les préjudices moraux et financiers qu'elle estime avoir subis. Par une ordonnance du 22 juin 2022, le vice-président de la 5^{ème} section du TA de Paris a rejeté sa requête. Mme D... vous saisit donc désormais.

Mais nous pensons qu'une bonne partie du litige est susceptible d'appel et ne relève donc pas de votre compétence de cassation.

En effet ce n'est pas un seul litige mais bien trois litiges dont Mme D... a saisi le juge administratif :

- En premier lieu, elle conteste les décisions implicites des ministres de l'éducation nationale et des affaires étrangères relatives à la révision de sa carrière ;
- En deuxième lieu, elle demande la révision de sa pension ;

- En troisième lieu, enfin, elle a présenté des conclusions indemnitaires en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis.

Le litige relatif à la révision de sa carrière est susceptible d'appel, comme le sont tous les litiges relatifs au déroulement de la carrière depuis l'intervention du décret du 13 août 2013 qui a exclu les « *litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires* » de la liste des litiges qui, en vertu de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, relèvent de la compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

La demande de réparation des préjudices moraux et financiers, dès lors qu'elle n'a pas donné pas lieu à une évaluation chiffrée en première instance et que la requérante n'a pas expressément demandé une expertise afin de déterminer l'étendue de son préjudice, doit être regardée comme tendant au versement d'une somme inférieure à 10 000 euros pour l'application du 8° de l'article R. 811-1 du CJA (CE, Section, 5 mai 2006, *Mme B...*, n° 280223, au Recueil ; CE, 12 décembre 2012, *Consorts G...*, n° 359952, aux Tables sur ce point). En principe, le litige indemnitaire de Mme D... ne devrait donc pas être susceptible d'appel. Mais, si la règle générale est qu'il n'y a pas de connexité entre des litiges relevant de voies de recours différentes (CE, 17 mai 1961, *H...*, au Recueil p. 321 ; CE Section, 6 octobre 1961, *X...*, au Recueil p. 548 ; plus récemment, CE, 2 juin 2010, *F... et P...*, n° 301817, aux Tables), vous avez jugé, par dérogation à cette règle générale, qu'un litige rassemblant à la fois des conclusions à fin d'annulation d'une décision et des conclusions indemnitaires dont le montant n'excède pas le seuil auquel renvoie l'article R. 811-1 du CJA, est entièrement susceptible d'appel (CE, 13 novembre 2020, *Département de la Loire-Atlantique*, n° 429326, aux Tables). L'avant-dernier alinéa de l'article R. 811-1 du CJA, en effet, fait échec à la jurisprudence *H...-X...* en disposant que « par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de connexité avec un litige susceptible d'appel, les décisions portant sur les actions mentionnées au 8° [c'est-à-dire les actions indemnitaires portant sur un montant inférieur à 10 000 euros] peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un appel ». Nous sommes bien dans ce cas en l'espèce : les conclusions indemnitaires de Mme D... sont indissociables de ses conclusions tendant à la révision de sa carrière et le litige indemnitaire doit donc suivre le litige de fonction publique : la voie de l'appel est ouverte à tous deux.

En revanche, en ce qui concerne le litige de révision de la pension, nous pensons que vous êtes bien compétent en cassation. En effet, le 7° de l'article R. 811-1 du CJA prévoit que le TA statue en premier et dernier ressort « *sur les litiges en matière de pensions de retraite des agents publics* » et il n'y a dans le texte aucune dérogation en cas de connexité. On retombe donc, faute de dérogation, sur la règle générale selon laquelle qu'il n'y a pas de connexité entre des litiges relevant de voies de recours différentes : un litige de pension n'est jamais

susceptible d'appel quand bien même il serait étroitement lié avec d'autres litiges pour lesquels la voie de l'appel est ouverte.

Si vous nous suivez, vous jugerez donc que les conclusions de Mme D... dirigées contre l'ordonnance, en tant que cette ordonnance s'est prononcée sur les décisions implicites relatives à la révision de sa carrière et sur ses conclusions indemnitaires, ont le caractère d'un appel, et non d'un pourvoi en cassation. Vous renverrez donc à la cour administrative de Paris le jugement de ces conclusions.

Nous devons souligner que nous nourrissons les plus gros doutes sur la possibilité que ces conclusions d'appel prospèrent – et l'honnêteté nous pousse à mettre en garde Mme D... contre les faux espoirs qu'elle pourrait nourrir. Mais nous ne nous pouvons pas pour autant vous proposer de rejeter ces conclusions d'appel, nonobstant les règles de répartition des compétences au sein de la juridiction administrative, en application de l'article R. 351-4 du CJA. En effet, ces conclusions d'appel ne sont pas elles-mêmes irrecevables et il est délicat d'estimer que les demandes de première instance auraient été manifestement irrecevables dans leur intégralité. On pourrait peut-être considérer que c'était le cas pour ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation des décisions implicites, en considérant que ces conclusions étaient nouvelles et donc irrecevables, mais cela supposerait de faire une lecture sévère des premières écritures de première instance de la requérante. Mais, surtout, nous ne voyons pas sur quel terrain vous pourriez fonder l'irrecevabilité manifeste des conclusions indemnitaires : même si Mme D... n'a pas produit de demande préalable à l'administration, une telle irrecevabilité peut être couverte en cours d'instance et l'ordonnance a été rendue sans que la requérante ait été invitée à la régulariser.

Si vous nous suivez, vous n'avez donc à examiner, au titre de la procédure d'admission des pourvois en cassation, que les conclusions de Mme D... dirigées contre l'ordonnance en tant que cette ordonnance s'est prononcée sur la révision de sa pension. Les deux premiers moyens du mémoire de Mme D... sont relatifs uniquement aux conclusions indemnitaires et à la demande de révision de la carrière, ils sont donc insusceptibles de venir à l'appui des conclusions de cassation. Restent les trois moyens suivants, mais nous pensons qu'aucun d'entre eux n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

Il est tout d'abord reproché à l'auteur de l'ordonnance attaqué, sous le timbre de l'erreur de droit, d'avoir, pour rejeter la requête de Mme D..., fait application de votre jurisprudence d'Assemblée C... (CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, au Recueil) qui impose au requérant, à peine d'irrecevabilité, de former un recours juridictionnel dans un délai raisonnable lequel est en général d'un an. Il est vrai, comme le soutient Mme D..., que la

jurisprudence C... est inapplicable aux demandes indemnitaires (CE, 17 juin 2019, *Centre hospitalier de Vichy*, n° 413097, au Recueil). Mais elle est en revanche applicable, vous le savez, aux litiges de pensions, et elle est même née – cette jurisprudence C... - dans le cadre d'un litige de pension.

En deuxième lieu, Mme D... soulève un moyen d'erreur de droit tiré de ce que l'auteur de l'ordonnance lui aurait opposé d'office la prescription quadriennale ou les règles de prescription spécifiques posées par l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, alors même que ces règles de prescription ne sont pas d'ordre public. Mais nous ne pensons pas que l'auteur de l'ordonnance ait entendu faire application de ces règles : ce n'est pas une prescription qu'il a opposé à Mme D... mais une forclusion, résultant de la tardiveté de son recours.

Enfin, en troisième lieu, la requérante soutient que l'auteur de l'ordonnance aurait commis une erreur de droit en rejetant ses conclusions à fin de révision de sa pension au motif qu'elles avaient été introduites plus de cinquante ans après la fin de son détachement, alors qu'il résulte de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite que la pension peut être révisée à tout moment en cas d'erreur matérielle ou dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension en cas d'erreur de droit. La mention du délai qui sépare le recours de Mme D... de la fin de son détachement est indéniablement maladroite : nous ne voyons pas en quoi cette date de fin de détachement pourrait jouer sur la recevabilité de conclusions relatives à la révision de la pension. Mais, pour autant, nous ne pensons pas que le moyen puisse être regardé comme sérieux : comme nous vous l'avons dit, l'auteur de l'ordonnance attaquée n'a pas appliqué l'article L. 55 du CPCMR et les règles de délais que cet article fixe, il a appliqué, plus simplement, les règles de forclusion au vu desquelles la requête de Mme D... était tardive.

PCMNC :

- A l'attribution à la cour administrative d'appel de Paris des conclusions de la requête de Mme D... qui sont dirigées contre l'ordonnance attaquée en tant qu'elle s'est prononcée sur ses conclusions aux fins d'annulation des décisions implicites de rejet de ses recours gracieux et sur ses demandes indemnitaires
- Et à la non admission des conclusions de cassation de Mme D...